



Direction générale Haute qualité de vie
Direction de l'énergie, de l'écologie et du développement durable
Service pilotage stratégique

**Groupement de commande pour la réalisation d'études sur les
émissions de gaz à effet de serre
Convention**

Entre les soussignés

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil métropolitain du **ci-après désignée** « **Bordeaux Métropole** »,

Et

Ville d'Artigues-près-Bordeaux, dont le siège social est situé 10 avenue Desclaux 33370 Artigues-près-Bordeaux représentée par son Maire, **Alain Garnier**, dûment habilité aux fins des présentes par élection du Conseil municipal du **ci-après désignée** « **commune d'Artigues-près-Bordeaux** »,

Et

Ville de Bègles, dont le siège social est situé Rue Calixte Camelle 33130 Bègles représentée par son Maire, **Clément Rossignol Puech**, dûment habilité aux fins des présentes par élection du Conseil municipal du **ci-après désignée** « **commune de Bègles** »,

Et

Ville de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex

représentée par son Maire, **Pierre Hurmic**, dûment habilité aux fins des présentes par élection du Conseil municipal du **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Et

Ville du Bouscat, dont le siège social est situé Place Gambetta, 33110 Le Bouscat représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par élection du Conseil municipal du **ci-après désignée « commune du Bouscat »**,

Et

Ville de Floirac, dont le siège social est situé 6 Avenue Pasteur, 33270 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des présentes par élection du Conseil municipal du **ci-après désignée « commune de Floirac »**,

Et

Ville de Mérignac, dont le siège social est situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par élection du Conseil municipal du **ci-après désignée « commune de Mérignac »**,

Et

Ville de Pessac, dont le siège social est situé Place de la V^{ème} République 33604 Pessac Cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du **ci-après désignée « commune de Pessac »**,

Et

Ville du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé Place Michel Reglade, 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par élection du Conseil municipal du **ci-après désignée « commune de Taillan-Médoc »**.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur

et déterminer les modalités d'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

La réalisation d'études sur les émissions de gaz à effet de serre relevant d'obligations communales ou métropolitaines et de volontés de se doter d'une assistance technique pour mettre en place des mesures d'amélioration des pratiques internes et renforcer la connaissance des enjeux locaux, les budgets de ces opérations sont portés par les Villes ou par la Métropole.

Ainsi pour ces prestations intellectuelles, il apparaît opportun de créer un groupement de commande.

Le choix se porte sur la constitution d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés.

L'exécution de ces marchés sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics en ce qui concerne la réalisation d'études sur les émissions de gaz à effet de serre et la séquestration/compensation carbone des membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole, les communes d'Artigues-près-Bordeaux, de Bègles, du Bouscat, de Bordeaux, de Floirac, de Mérignac, de Pessac et du Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de du

code de la commande publique.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence et dans le respect du code des marchés publics, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- Assurer l'engagement de la procédure et l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports prescrits par le code de la commande publique,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Attribuer le marché par l'intermédiaire de sa commission d'appel d'offre,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Rédiger le rapport de présentation,
- De signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des prestations.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

Cette exécution recouvre les opérations suivantes :

- La passation des commandes,
- L'envoi des ordres de service le cas échéant,
- La gestion des livrables,
- La réception et le paiement des factures.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du marché, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les différentes parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné, sauf autre règle dérogatoire applicable à un ou plusieurs membres.

Après le lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion au groupement de commandes ne sera possible.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le seul coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cet avenant sera approuvé dans les mêmes formes que celles applicables à l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Signataires

Alain Anziani

Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Alain Garnier

Maire d'Artigues-près-Bordeaux

Clément Rossignol Puech

Maire de Bègles

Pierre Hurmic

Maire de Bordeaux

Patrick Bobet

Maire du Bouscat

Jean-Jacques Puyobrau

Maire de Floirac

Thierry Trijoulet

1^{er} Adjoint au Maire de Mérignac

Franck Raynal

Maire de Pessac

Agnès Versepuy

Maire du Taillan-Medoc